

N° 6277²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA
VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(5.10.2011)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président; M. Ben SCHEUER, Rapporteur; MM. Fernand BODEN, Lucien CLEMENT, Jean COLOMBERA, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Fernand ETGEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Carlo WAGNER et Raymond WEYDERT, Membres de la Commission.

*

1. ANTECEDENTS

Le 14 avril 2011, le projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens a été déposé par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Au dispositif du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique initial et un avis du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le 16 mai 2011, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné Monsieur Ben Scheuer comme rapporteur du projet de loi et a examiné les modifications projetées.

Lors de sa réunion du 28 septembre 2011, la Commission a analysé l'avis du Conseil d'Etat, publié le 16 septembre 2011.

Le présent rapport a été adopté le 5 octobre 2011.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI ET OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi 6277 propose une modification de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, modification qui consiste en l'abrogation de la déclaration du 15 octobre pour le recensement annuel de la population canine au Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, la loi de 2008 précitée a introduit l'identification obligatoire pour tous les chiens détenus sur le territoire luxembourgeois, une déclaration obligatoire à l'administration communale et d'autres mesures certifiant la race, la vaccination antirabique ... etc. Ces dispositions font double emploi avec la déclaration lors du recensement annuel.

Actuellement, ce recensement est effectué chaque année le 15 octobre dans chaque commune et a pour but de connaître le nombre des chiens détenus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de pouvoir percevoir une taxe annuelle sur les chiens. En outre, il permet de pouvoir contrôler la validité de la vaccination antirabique en cours et l'existence d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Pour les chiens susceptibles d'être dangereux, le détenteur du chien doit certifier, dans cette même déclaration, qu'il dispose d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, d'un diplôme attestant la réussite à des cours de

formation et d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1) de la loi précitée.

S'il est vrai que cette formalité lors du recensement permet en quelque sorte de rappeler leurs obligations aux détenteurs de chiens, elle constitue néanmoins une charge administrative considérable. Dans un but de simplification administrative, il est donc proposé dans le présent projet de loi de ne plus avoir recours à la déclaration annuelle pour le recensement des chiens. Néanmoins, comme toutes les informations recueillies lors de ce recensement annuel sont toujours indispensables pour les administrations communales, elles doivent être fournies d'une manière plus simple.

Ainsi, il est prévu que tout détenteur de chien doit dans le futur déclarer tout décès, perte ou changement de résidence d'un chien à l'administration communale de la résidence du détenteur du chien, afin que les administrations communales connaissent le nombre des chiens détenus sur leur territoire et puissent continuer à percevoir une taxe sur les chiens.

Par ailleurs, il est à noter qu'en date du 21 mars 2011, le Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg a avisé et approuvé le projet de loi sous rubrique sans formuler de remarque spécifique.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 septembre 2011, le Conseil d'Etat reconnaît que la modification ponctuelle de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens pourra réduire notablement la charge administrative des communes. Il n'approuve pourtant pas l'intention des auteurs du projet de loi de remplacer la déclaration annuelle du 15 octobre par une déclaration d'engagement initiale. Il rappelle que la loi sur les chiens est une loi de police et qu'elle s'applique impérativement en l'absence de tout engagement émanant des personnes auxquelles elle s'applique. Il suggère de supprimer tout simplement la déclaration du 15 octobre et de renoncer à une déclaration d'engagement initiale, dont il ne reconnaît pas la valeur juridique.

A part une remarque concernant la forme du projet de loi, le Conseil d'Etat approuve le projet sous rubrique.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

De manière générale, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural salue la simplification administrative que le présent projet de loi propose.

Le texte gouvernemental regroupait les modifications envisagées dans un seul article.

La commission parlementaire a subdivisé cet article unique initial en autant d'articles que de modifications prévues. Ce faisant, la commission a tenu compte d'une remarque afférente du Conseil d'Etat, rappelant les règles de la légistique formelle.

La commission a également suivi le Conseil d'Etat en renonçant aux modifications envisagées à l'endroit de l'article 13 qui auraient trait à une déclaration d'engagement de la part du détenteur du chien. Ainsi, seulement trois articles de la loi à modifier font encore objet d'adaptations.

Article 1

Cet article modifie l'article 3 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens par l'ajout d'un troisième paragraphe.

Cette disposition s'explique par la volonté de connaître le nombre de chiens détenus dans une commune tout en abrogeant la déclaration annuelle du 15 octobre pour le recensement des chiens (voir article subséquent).

Initialement, trois modifications visaient l'article 3. Seule la troisième modification a subsisté, la commission ayant suivi l'avis du Conseil d'Etat qui „propose de renoncer aux deux premières modifications, la première comportant un engagement sans valeur juridique supplémentaire, la deuxième devenant sans objet suite à la proposition du Conseil d'Etat.“

Même si la Haute Corporation approuve le nouveau paragraphe (3) quant au fond, elle propose un libellé alternatif dans son avis. C'est ce texte que la commission a repris.

Dans le projet initial, ce paragraphe était formulé comme suit: „(3) Tout décès, perte ou changement de résidence d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien.“

Article 2

L'article 2 modifie l'article 6 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Cette modification consiste à ne plus mentionner la déclaration annuelle du 15 octobre, qui se voit donc abrogée.

La renonciation à ce recensement vise à réduire la charge administrative des administrations communales.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Article 3

L'article 3 abroge l'article 14 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

La suppression de l'article 14 est la suite logique de la modification de l'article 6 et rencontre ainsi également l'approbation du Conseil d'Etat.

Les informations recueillies jusqu'à présent par la déclaration annuelle du 15 octobre le seront d'une manière plus simple.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6277 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

Art. 1er.– L'article 3 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Tout décès, perte ou cession d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien. Il en est de même lors du changement de résidence du détenteur du chien.“

Art. 2.– L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 6.** Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.“

Art. 3.– L'article 14 de la même loi est abrogé.

Luxembourg, le 5 octobre 2011

Le Président,
Roger NEGRI

Le Rapporteur,
Ben SCHEUER

